



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/50/L.66  
8 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES  
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie, Suède et Uruguay : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux sur cette question,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>,

Se déclarant préoccupée par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, qui a été la source de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard le soutien de la population à un régime démocratique, dont témoignent les élections de 1993,

Notant avec intérêt que le Gouvernement nigérian, le 1er octobre 1995, a affirmé le principe d'un multipartisme démocratique, en annonçant son intention d'accepter le principe du partage du pouvoir, de lever les interdictions ayant trait aux activités politiques et à la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile, mais constatant avec désappointement qu'il n'a donné suite que dans une faible mesure à ses déclarations,

Prenant acte avec inquiétude de la récente exécution arbitraire de neuf personnes, à savoir Ken Saro-Wiwa, Barinem Kiobel, Saturday Dobe, Paul Levura, Nordu Eawo, Felix Nwate, Daniel Gbokoo, John Kpuimen et Baribor Bera,

Prenant acte de la décision des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth d'exclure temporairement le Nigéria du Commonwealth,

Prenant acte également des décisions de l'Union européenne ainsi que d'autres États ou groupes d'États concernant le Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances causées de ce fait à la population de ce pays,

1. Condamne l'exécution arbitraire, à la suite d'une procédure judiciaire défectueuse, de Ken Saro-Wiwa et des huit autres accusés et souligne que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément au droit, lors d'un procès public et avec toutes les garanties nécessaires à la défense;

2. Exprime sa vive préoccupation devant d'autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en rétablissant l'habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect, sans restriction aucune, des droits de tous les individus, y compris les syndicalistes et les membres des minorités;

3. Exhorte le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment au Gouvernement nigérian de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un régime démocratique;

5. Se félicite que les États du Commonwealth et d'autres États aient décidé, individuellement ou collectivement, de prendre diverses mesures visant à démontrer au Gouvernement nigérian l'importance qu'ils attachent au rétablissement d'un régime démocratique et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire d'envisager de prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, dans le même but;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence à sa cinquante-deuxième session la situation des droits de l'homme au Nigéria et recommande à cet égard que ses mécanismes concernés et, en particulier, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, fassent rapport à la Commission avant sa prochaine session;

7. Prie le Secrétaire général, agissant dans l'exercice de sa mission de bons offices et en coopération avec le Commonwealth, d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale d'apporter une assistance concrète au Nigéria en vue du rétablissement d'un régime démocratique.

-----